

N° 6863³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**abrogeant la loi du 7 août 2002 portant création du Centre Virtuel
de la Connaissance sur l'Europe**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE, DES MEDIAS, DES COMMUNICATIONS
ET DE L'ESPACE**

(11.1.2016)

La Commission se compose de: Mme Simone BEISSEL, Président; M. André BAULER, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Diane ADEHM, M. Eugène BERGER, Mmes Taina BOFFERDING, Tess BURTON, Martine HANSEN, Octavie MODERT, MM. Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Roy REDING et Serge WILMES, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 3 septembre 2015 par le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, M. Claude Meisch. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir:

- de la Chambre des Salariés le 15 septembre 2015,
- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 8 octobre 2015.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 10 novembre 2015.

Lors de sa réunion du 4 janvier 2016, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a désigné M. André Bauler comme rapporteur du projet de loi, avant d'entendre la présentation générale du projet par M. le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche et d'examiner l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été adopté au cours de la réunion du 11 janvier 2016.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le programme gouvernemental prévoit la création d'un Institut d'Histoire du Temps Présent (IHTP). Lors de sa séance du 5 juin 2015, le Gouvernement en conseil a décidé de charger le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de proposer à l'Université du Luxembourg de créer un tel institut en son sein, en tant que centre interdisciplinaire. L'objectif principal du nouvel institut, qui sera fondé sur des noyaux de compétences existants, consistera à rassembler les efforts éparpillés et à créer de cette façon des synergies dans le domaine de la recherche sur l'histoire du Luxembourg des XXe et XXIe siècles.

Dans un but d'efficience et de simplification du dispositif national de la recherche et dans un souci de réduire les risques de duplication des efforts de recherche, tant en termes de sujets que de méthodologies, le Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe (CVCE), créé par la loi du 7 août 2002, sera intégré dans l'Université du Luxembourg.

Si l'envergure thématique de l'IHTP sera différente de celle du CVCE, qui se concentre sur le processus de l'intégration européenne (sans accent particulier sur le Luxembourg), les méthodologies, notamment en termes d'humanités numériques seront sensiblement identiques. Ainsi, l'IHTP pourra bénéficier des acquis intellectuels et du savoir-faire développés durant plus d'une décennie par le CVCE.

Par le présent projet de loi est abrogée la loi du 7 août 2002 portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe. Les dispositions transitoires déterminent les modalités de dissolution de l'établissement et de reprise par l'Université du Luxembourg. Le personnel employé par le CVCE sera repris par l'Université, de même que tous les droits et obligations. En particulier, les résultats de recherche obtenus et les droits intellectuels détenus par le CVCE seront de plein droit recueillis par l'Université du Luxembourg à la date de l'intégration du CVCE à l'Université.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat s'interroge sur la procédure d'intégration du CVCE dans l'Université du Luxembourg. L'exposé des motifs restant flou sur cet aspect, le Conseil d'Etat ne se prononce pas à cet égard. La Haute Corporation soulève toutefois la question si les objectifs du CVCE seront mieux atteints avec une intégration dans l'Université.

Concernant la reprise du personnel du CVCE par l'Université, le Conseil d'Etat fait remarquer que l'article 29 de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg prévoit certes la reprise, par l'Université du Luxembourg, de fonctionnaires de certains établissements visés par l'article 2 de la loi modifiée du 11 août 1996 portant réforme de l'Enseignement supérieur, mais que le CVCE ne fait pas partie de ces établissements. Voilà pourquoi le Conseil d'Etat conclut qu'au cas où le personnel du CVCE comprendrait du personnel lié à cet établissement autrement que par des contrats de droit privé et tel que visé par l'exposé des motifs, il ne pourra pas être repris par l'Université et son sort devra être réglé autrement que par cette disposition.

Il est précisé dans ce contexte que le personnel employé par le CVCE est constitué quasi exclusivement d'employés privés à l'exception d'un fonctionnaire détaché. Des discussions sont actuellement menées avec la personne concernée afin de déterminer son avenir professionnel.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre des Salariés

Par dépêche du 15 septembre 2015 au Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, la Chambre des Salariés marque son accord par rapport au présent projet.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 8 octobre 2015, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare préoccupée par la volonté du gouvernement d'abolir différents centres de recherche et de les intégrer dans l'Université du Luxembourg. Selon la Chambre, il existe un certain risque que, dès que l'Université du Luxembourg aura incorporé tous les instituts de recherche indépendants, il n'y aura plus qu'une seule approche scientifique. Aux yeux de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, une recherche objective, équilibrée et diversifiée n'est possible que si l'indépendance des différents instituts et leur droit de déterminer leur méthodologie et leurs sujets restent garantis. La Chambre critique également le caractère flou du projet en ce qui concerne la reprise du personnel du CVCE par l'Université. Comme il y a des agents de l'Etat qui travaillent au CVCE, le projet sous avis devrait, d'après

la Chambre, préciser que tous les agents de l'Etat seront repris tout en gardant leur statut, leurs droits ainsi que leurs possibilités d'avancement.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales

Dans son avis du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat remarque que, étant donné que les articles ne sont normalement munis d'intitulé que si l'acte comporte un grand nombre d'articles, il convient de faire abstraction des intitulés des articles.

La Commission suit le Conseil d'Etat.

Article 1^{er} initial (article 3 nouveau)

Cet article abroge la loi du 7 août 2002 portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe (CVCE).

Dans son avis du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat estime que, dans un texte normatif autonome, les dispositions abrogatoires suivent celles qui constituent le corps du projet de loi. Les articles 2 et 3 du projet de loi sous rubrique traitent de l'objet-même du projet de loi, à savoir de la dissolution du CVCE et de ses conséquences, et ne constituent dès lors pas des dispositions transitoires. Par conséquent, l'actuel article 1^{er} devra figurer à la suite de ceux-ci en tant qu'article 3 du projet de loi sous avis.

La Commission adopte la recommandation du Conseil d'Etat.

Article 2 initial (article 1^{er} nouveau)

(1) Ce paragraphe définit l'échéance de la dissolution du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe au 1^{er} juillet 2016.

(2) Le paragraphe sous rubrique prévoit l'intégration du CVCE à l'Université du Luxembourg au 1^{er} juillet 2016 et définit celle-ci comme successeur de droit de l'établissement public dissout.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 10 novembre 2015.

Article 3 initial (article 2 nouveau)

Cet article précise que les projets en cours, les résultats obtenus, les droits intellectuels détenus par le CVCE sont de plein droit recueillis par l'Université du Luxembourg le 30 juin 2016 et que tous les biens du CVCE forment une universalité juridique qui sera de plein droit recueillie par l'Université du Luxembourg à la même date.

En outre, le paragraphe 3 dispose que, le 30 juin 2016, tout le personnel du CVCE dont le contrat a été conclu avant la date précitée est affecté de plein droit à l'Université du Luxembourg. Bénéficieraient de cette mesure également les agents en congé sans traitement ou en congé parental.

Dans son avis du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat se réfère à l'article 29, paragraphe 2, de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, qui dispose que „[s]ous réserve des dispositions prévues à l'article 59 ci-dessous, les personnels sont liés à l'Université par un contrat de droit privé“. L'article 59 quant à lui comprend une disposition prévoyant la reprise, par l'Université du Luxembourg, de fonctionnaires de certains établissements visés par l'article 2 de la loi modifiée du 11 août 1996 portant réforme de l'Enseignement supérieur. Le CVCE ne fait pas partie de ces établissements. Le même article 59 règle également le cas du directeur de l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques au cas où il n'était pas repris par l'Université. Hormis ces cas, la loi précitée du 12 août 2003 n'admet pas la reprise de fonctionnaires ou employés de l'Etat par l'Université du Luxembourg.

Le Conseil d'Etat note qu'au cas où le personnel du CVCE comprendrait du personnel lié à cet établissement autrement que par des contrats de droit privé et tel que visé par l'exposé des motifs, il ne pourra pas être repris par l'Université et son sort devra être réglé autrement que par cette disposition.

Article 4

Cet article, qui fixe l'entrée en vigueur de la loi sous rubrique au 1^{er} juillet 2016, reste sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 10 novembre 2015.

*

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA
RECHERCHE, DES MEDIAS, DES COMMUNI-
CATIONS ET DE L'ESPACE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

PROJET DE LOI

**abrogeant la loi du 7 août 2002 portant création du Centre Virtuel
de la Connaissance sur l'Europe**

Art. 1^{er}. (1) Le Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe est dissous au 1^{er} juillet 2016.

(2) A la date du 1^{er} juillet 2016 l'Université du Luxembourg succède à tous les droits et obligations du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe.

Art. 2. (1) Les projets en cours, les résultats obtenus, les droits intellectuels détenus par le Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe sont de plein droit recueillis par l'Université du Luxembourg le 30 juin 2016.

(2) Tous les biens du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe forment une universalité juridique qui sera de plein droit recueillie par l'Université du Luxembourg le 30 juin 2016.

(3) Le 30 juin 2016, tout le personnel du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe dont le contrat a été conclu avant la date précitée est affecté de plein droit à l'Université du Luxembourg. Bénéficient également de cette mesure les agents en congé sans traitement ou en congé parental.

Art. 3. La loi du 7 août 2002 portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe est abrogée.

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

Luxembourg, le 11 janvier 2016

Le Rapporteur,
André BAULER

Le Président,
Simone BEISSEL